



REGLEMENT INTERIEUR COMPETITION

1. GENERALITES

Art. 1 : Les patineurs en compétition ont l'obligation de porter leur tenue de Club, combinaison, veste, collant et sac de rollers, ainsi que casque voire protections pour leur sécurité.

Art 2 : De même, la tenue est obligatoire sur le podium, lors de la remise des récompenses.

Une sanction pourra être retenue en cas de non respect du port des tenues lors des courses départementales, régionales, nationales et internationales, sauf si accord du bureau au préalable. Egalement lors des démonstrations.

Art 3 : les patineurs, dès lors qu'ils se sont inscrits en compétition, sont tenus de participer aux entraînements et aux compétitions régionales avec assiduité. En cas d'impossibilité, ils devront en informer leur entraîneur ou toute autre personne du Bureau.

Art 4 : Pendant les entraînements, seuls les entraîneurs ont autorité sur les sportifs.

Art 5 : Seul le bureau est habilité à traiter les conflits entre membres du Club (parents, sportifs, entraîneurs).

Art 6 : Certains patineurs, à partir de la catégorie Cadet/Cadette font de la musculation dans un centre. Ils paieront leur cotisation annuelle et seront remboursés d'une partie de celle-ci après que le bureau ait constaté leur assiduité à la pratique de ce sport, jusque la fin du second trimestre.

Art 7 : Toutes les informations sont communiquées soit par voie d'affichage au local du Club à Valence, soit en interrogeant la messagerie vocale, soit sur le blog du club, plus rarement par la distribution nominative d'une feuille à compléter ou non.

Art 8 : Les sélections pour les championnats de France Piste, Route et Grand Fond seront proposées par les entraîneurs et validées par les responsables de la Ligue Midi-Pyrénées, sur les critères suivants : forme physique, assiduité aux entraînements, résultats de la saison.

Art 9 : En cas de manifestation organisée par le club (Championnat de France, VIC, Randonnée...), les parents sont priés d'apporter gracieusement leur

participation à l'organisation de celle-ci, sachant que les bénéfices qui en découlent ne peuvent que profiter à la vie du club et à chacun des patineurs.

Art 10 : Egalement, tout membre du club doit régler ses consommations quelles qu'elles soient, lors des manifestations. Pour les grosses manifestations, comme les championnats de France, un tarif au prix coûtant est établi pour les familles participant à l'organisation.

Art 11 : Le club peut prêter du matériel (rollers, casque et protections) à tout nouveau membre pour une courte durée, et en attendant que celui-ci investisse lui-même. Cette personne devra compléter et signer un contrat de prêt entre elle-même et le club.

B. FINANCES

Toute décision, concernant les finances, sera discutée à l'Assemblée Générale annuelle. Le bureau reste le seul habilité à prendre les décisions définitives suivant l'état des finances du Club. Celles-ci pourront toujours être expliquées à l'Assemblée Générale suivante.

Art 12 : les licences des membres du bureau et des intervenants permanents bénévoles sont totalement prises en charge par le club.

Art 13 : Le club prend en charge les frais des personnes désirant passer le brevet d'initiateur fédéral, (B.I.F.). En contrepartie, celles-ci s'engagent à une aide bénévole ponctuelle voire régulière pendant une période de deux ans.

Art 14 : Le Club fournit les tenues de compétition à chaque athlète, à jour de sa cotisation annuelle. Une participation minimale est demandée à chacun. Tout athlète, ayant représenté son club pendant au moins deux années consécutives en compétition pourra après son départ, garder le package. En cas de départ anticipé, il lui sera demandé un complément, fixé à 50 euros, sinon, la restitution du matériel au Club.

Art 15 : Si le déplacement pour une compétition régionale, voire nationale, est organisée par le Club, avec transport collectif (bus, train, avion...), seuls les athlètes utilisant le moyen de transport mis à leur disposition bénéficieront d'une éventuelle participation du Club.

Art 16 : Tout patineur étant inscrit pour une compétition, quel que soit le mode de transport, devra fournir un motif valable (certificat médical, décès d'un proche...) en cas de désistement de dernière minute. En cas de non participation à une course dont le club a payé l'engagement, le patineur se verra réclamer le remboursement de celui-ci.

Art 17 : Compte tenu de l'augmentation actuelle du coût de la vie, le bureau du VRS a décidé de revoir la participation du club pour la participation aux frais

d'hébergement et de repas concernant les patineurs participant aux courses à savoir :

Prise en charge de l'hébergement + petit déjeuner à compter de la nuit avant la compétition et, de la nuit ou des nuits pendant la compétition. Aucune prise en charge ne sera acceptée pour la ou les nuits suivant la fin des compétitions. (sauf accord préalable du bureau pour cas particulier).

Le tarif de la participation hébergement est calculé de la façon suivante :

Base chambre d'hôtel : 39 € pour 3 lits soit 13 € par patineur

Base petit déjeuner : 5 €

Forfait repas : calculé pour 3 repas pour une compétition de 2 jours et 5 repas pour une compétition de 3 jours.

Bien entendu, si le club peut préparer les repas, priorité aux repas préparés et dans ce cas, aucun repas ne sera remboursé.

Forfait repas : 5 € par patineur et par repas.

Cette formule sera appliquée à tout patineur participant à la compétition, quelque soit sa formule d'hébergement.

Pour les déplacements, la formule déduction fiscale reste appliquée pour les personnes en ayant fait la demande en début d'exercice.

Pour les remboursements concernant les familles non imposées, le tarif révisé passe à 0.05 € multiplié par le nombre de kilomètres aller retour + 100 km (forfait km sur place pour déplacement lors de la compétition aller à l'hôtel, faire quelques courses....).

Cette base d'indemnisation s'applique pour un véhicule au nombre de patineurs participant transportés + 1 chauffeur.

Par exemple pour 1000 km AR + 100 , et 2 patineurs transportés

1100 X 0.05 X 2 patineurs + 1 chauffeur soit 3 personnes = 165 €

Les ordres de mission doivent être rendus impérativement à la trésorière, au plus tard 30 jours après la manifestation avec tickets de carburant et de péage, et bien sûr copies du tout.

Vous n'oublierez pas de garder une copie pour vous afin d'établir en fin d'exercice le tableau récapitulatif et votre renoncement aux frais pour les personnes imposables.

Les kilomètres à retenir vous seront communiqués ; ils seront calculés de Valence d'Agen au lieu d'arrivée + 100 km. En début de saison un tableau vous indiquera les courses pour lesquelles le club donnera une indemnité ainsi que les kilomètres à retenir.

Cas particuliers et exceptionnels qui ne rentrent pas dans les conditions ci-dessus : (voyage par train, voyage avec autres patineurs hors club..., demander

L'autorisation préalable à la présidente et après consultation du bureau et acceptation, un forfait de XXX € pourra être accordé.

RAPPEL : la participation du club aux déplacements qu'elle soit via la formule de déduction fiscale ou via une indemnisation financière, est faite en contrepartie de l'engagement des personnes qui en bénéficient, à transporter tout patineur dont les parents ne se déplacent pas. Si un patineur ne peut participer à une compétition alors qu'il y avait possibilité d'un arrangement pour son transport, il n'y aurait ni indemnisation fiscale, ni indemnisation financière pour cette compétition prise en compte.

Art 18 : Le trésorier est chargé d'établir les factures des seuls patineurs au niveau du transport. Les personnes transportées, autres que les patineurs, paieront directement leur part de transport au chauffeur.

Art 19 : Le club se charge gracieusement de la réservation des chambres pour tous. Les factures établies au retour, doivent être réglées dans un délai maximum de 15 jours.

Art 20 : Il n'y a pas de remboursement kilométrique pour les courses organisées par les ligues Midi-Pyrénées et Aquitaine.

Art 21 : Toute personne transportant un ou plusieurs patineurs est responsable de leur transport sur le lieu des épreuves ainsi que sur le lieu d'hébergement (hôtel, collège...). Une autorisation parentale doit être signée avant chaque sortie.

Art 22 : S'il y a organisation commune des repas (ce qui permet d'établir un coût modique pour les familles), chacun doit s'impliquer que ce soit pour cuisiner, mettre les tables en place, faire la vaisselle... La ou les personnes se chargeant de procéder gracieusement aux divers achats ne sont aucunement tenues de faire tout le travail, leur seule obligation étant de fournir les factures au trésorier, afin que celui-ci puisse établir le coût des repas et le répercuter par voie de facturation à chacun.

Art 23 : Le club peut décider d'une dotation en matériel, par exemple à l'occasion d'une sélection en championnat de France. Celle-ci n'est pas acquise systématiquement pour autant. Cela ne se fera qu'en fonction des disponibilités financières du Club.

Art 24 : Egalement, les besoins matériels, médicaux... des athlètes sélectionnés pour les Championnats d'Europe ou du Monde seront étudiés au fur et à mesure des sélections, afin d'apporter si possible une aide aux familles concernées.

Art 25 : les accidents non déclarés dans les 5 jours ouvrables ne seront pris en compte ni par le Club ni par la MMA. A noter, que le matériel détruit lors d'une chute en course ou à l'entraînement n'est pas remboursé par l'assurance de la FFRS. Voir avec votre contrat d'assurance personnel.

Très important : la perte de salaire/revenu, le manque à gagner ne sont pas assurés.

Art 26: Le présent règlement est établi pour une durée indéterminée et sera révisable pour ajout ou modification éventuelle, chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Art 27 : sanctions : tout manquement à ce présent règlement pourra être sanctionné par le bureau après délibération.